



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2018 – SG – 331

Portant avance pour le mois d'avril 2018 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la Constitution, notamment l'article 73 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 268/SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions sept cent soixante-trois mille sept cent soixante-douze euros et soixante-et-un centimes (7 763 772, 61€)** pour l'année 2018.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois d'avril 2018 est fixé à **six cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-deux euros (646 982€)** décomposé comme suit :

	Avance avril 2018	Montant annuel
<b>Frais de gestion</b>	442 877 €	5 314 516,00 €
<b>TICPE</b>	204 105 €	2 449 256,61 €
<b>TOTAL</b>	<b>646 982 €</b>	<b>7 763 772,61 €</b>

**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

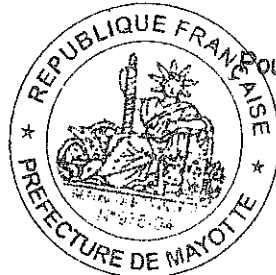
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 06 AVR. 2018

Le Préfet,  
 Le Préfet de Mayotte  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire général  
 Eric de WISPELAERE



Copies :  
 Conseil Départemental  
 DRFIP  
 Pairie départementale  
 Recueil des actes administratifs